(1)

(N° 51.)

Chambre des Représentants.

Séance du 25 Janvier 1866.

MESURES A PRENDRE CONTRE LES MALADIES ÉPIZOOTIQUES (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. JACQUEMYNS.

Messieurs,

Afin de préserver le pays de l'invasion d'une maladie épizootique qui cause à l'agriculture de pays voisins des pertes énormes, et qui menace de compromettre l'une des sources les plus importantes de l'alimentation publique, le Gouvernement a pris une série de mesures que l'impérieuse nécessité justifie et qui ont rencontré dans le pays une approbation unanime.

Cependant, la légalité de quelques-unes de ces mesures, comme celle de dispositions qu'il pourrait y avoir lieu de prendre dans un avenir très-prochain, est fort incertaine, et il est à prévoir qu'elle pourrait être contestée avec succès, malgré l'assentiment tacite des Chambres législatives.

En conséquence, M. le Ministre de l'Intérieur a déposé, dans la séance du 23 de ce mois, un projet de loi tendant à attribuer au Gouvernement le droit de prescrire, par arrêté royal, les mesures qu'il sera nécessaire de prendre pour empêcher, s'il est possible, ou tout au moins pour retarder l'invasion de l'épizootie.

La commission spéciale, chargée de l'examen de ce projet de loi, ne s'est point dissimulé ce qu'il y a d'insolite à accorder au Gouvernement des pouvoirs aussi étendus que ceux qui peuvent être nécessaires, mais elle est d'opinion que l'imminence du danger les justifie pleinement.

---

(1) Projet de loi, n° 43.

(2) La commission était composée de MM. Crombez, *président*, Snoy, Jacquemyns, de Naeyer, Bricoult, de Woelmont et Mascart.

Elle est d'avis toutefois qu'il y aura lieu de les faire cesser lorsque le danger qui les aura fait conférer au Gouvernement viendra lui-même à disparaître, et propose d'ajouter au projet un cinquième article, ainsi conçu :

« ARTICLE 5. — La présente loi ne sera obligatoire que pendant trois ans, à moins qu'elle ne soit renouvelée. »

Le projet de loi, ainsi amendé, est adopté à l'unanimité par votre commission.

Le Rapporteur,

E. JACQUEMYNS.

Le Président,

Louis CROMBEZ.